

Politique sur la présence des chiens-guides et des chiens d'assistance

1. Objectif

Le Musée acadien du Québec (MAQ) reconnaît l'importance de rendre ses espaces accessibles et inclusifs pour toutes et tous. La présente réglementation vise à encadrer la présence des chiens-guides et des chiens d'assistance afin d'assurer le confort, la sécurité et le respect de l'expérience de visite, tout en protégeant les collections et les lieux du MAQ. Les chiens-guides et les chiens d'assistance sont les seuls animaux permis, selon les conditions citées ci-bas.

2. Champ d'application

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des espaces publics intérieurs du MAQ, incluant les expositions permanentes et temporaires, les boutiques et les aires de repos.

3. Définition

Un **chien-guide** ou **chien d'assistance** est un animal dressé pour accompagner et assister une personne en situation d'handicap. L'animal doit pouvoir être identifié visuellement, par exemple au moyen d'un harnais, d'un médaillon officiel ou d'une attestation délivrée par un organisme reconnu. La certification MIRA ou des Chiens-guides de La Fondation des Lions du Canada (Lions) sert de référence pour notre personnel, puisque ces organismes offrent une structure complète de certification et de dressage. Sans les autres cas, si vous indiquez qu'un chien vous accompagne pour pallier un handicap, nous vous demandons ce qui suit.

Une certification officielle signée par une ou un médecin, membre d'un ordre professionnel reconnu dans votre pays de résidence, et qui indique la nécessité qu'un chien d'assistance vous accompagne pour pallier un handicap.

4. Accès et déplacement

- Les chiens-guides et chiens d'assistance sont admis dans tous les espaces publics du MAQ, sans frais supplémentaires.
- Leur présence nécessite un préavis de 48 heures. Pour l'obtenir, faites-en la demande par téléphone, au MAQ, au 418 534-4000.
- L'animal doit rester sous le contrôle constant de la personne qu'il accompagne, à l'aide d'une laisse et d'un harnais.

5. Comportement et sécurité

- Le chien doit demeurer calme, propre et sous la supervision de son maître en tout temps.
- En cas de comportement perturbateur (abolements persistants, agitation, comportement agressif ou salissures), le MAQ se réserve le droit de demander à la personne de quitter les lieux.

6. Responsabilités du visiteur

La personne accompagnée d'un chien-guide ou d'assistance est responsable :

- du contrôle et du comportement de l'animal ;
- du nettoyage de tout dégât causé par l'animal ;
- de respecter les consignes du personnel concernant la sécurité du lieu, du public et des objets.

7. Sensibilisation du personnel

Le personnel du MAQ reçoit une formation portant sur :

- les bonnes pratiques d'accueil des personnes accompagnées d'un chien d'assistance ;
- la gestion des situations particulières pouvant survenir dans un contexte muséal.

8. Références légales

- *Charte des droits et libertés de la personne (Québec)*, art. 10 et 15
- *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (RLRQ, c. E-20.1)*
- *Code canadien des droits de la personne*
- *Normes d'accessibilité pour les établissements publics*